



**Appel à projets d'équipes
« promoteur-concepteur » pour
la densification, la requalification et
l'extension du Fort de Clermont-le-Fort**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-
GARONNE

MAIRIE DE CLERMONT-LE-FORT

18 Le Fort,
31810 Clermont-le-Fort
Tél : 05 61 76 29 45
Mél : mairie.clermont-le-
fort@wanadoo.fr

www.clermont-le-fort.fr

Version provisoire
21 janvier 2019



Sommaire

Article 1 – Représentant du pouvoir adjudicateur	2
Article 2 – Forme du marché	2
Article 3 – Durée du marché et délai d'exécution	2
Article 4 – Prix	2
Article 5 - Avance	2
Article 6 – Pièces constitutives du marché	3
Article 7 – Délai global de paiement (Décret n°2013-269 du 29 mars 2013)	3
Article 8 – Modalités de facturation et de paiement	4
Article 9 – Pénalités de retard	4
Article 10 – Résiliation	4
Article 11 – Obligations du titulaire	5
Article 12 – Propriété des résultats	5
Article 13 – Garanties des droits de la personne publique	6
Article 14 – Clauses spécifiques concernant le personnel du titulaire	6
Article 15 – Litige	6



Article 1 – Représentant du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Clermont-le-Fort.

Commune de Clermont-le-Fort

Représentée par Christian HUGUES, Maire

18, Le Fort, 31810 Clermont-le-Fort

Désigné dans ce qui suit par le terme « Commune »

Article 2 – Forme du marché

Le présent marché a pour objet d'élaborer un projet chiffré d'aménagement et de conception architecturale pour la densification et l'extension urbaine du Fort de Clermont-le-Fort.

Le marché n'est pas alloti car les prestations forment un ensemble cohérent et ne peuvent être confiées à des prestataires différents.

Le marché est organisé dans le respect des textes qui régissent les marchés publics : ordonnances n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Ce marché entre dans le cadre de marchés publics de services, mentionnés à l'article 5-III de l'ordonnance susvisée, qui ont pour objet la réalisation de prestations de services intellectuels.

S'agissant d'une étude d'urbanisme et d'aménagement urbain intervenant en amont, elle ne relève pas de la loi sur la maîtrise d'Ouvrage publique. Cette commande sera traitée dans le cadre d'un marché de procédure adaptée (article 27 du décret 2016-360).

Article 3 – Durée du marché et délai d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de six mois avec un délai d'exécution souhaité de quatre mois.

Le marché n'est pas reconductible.

Article 4 – Prix

Le marché est organisé en deux phases :

- La première phase (appel à candidatures) ne fait pas l'objet d'aucune rémunération ou indemnité. À l'issue de cette première phase, trois équipes seront retenues pour formuler un projet.
- La deuxième phase (formulation du projet) donnera lieu, pour chacune des équipes pluridisciplinaires retenues, au versement d'une rémunération ferme et forfaitaire de 8000,00 euros Hors Taxes (HT), soit 9 600,00 euros Toutes Taxes Comprises (TTC).

Le prix comprend la réalisation des prestations mentionnées à l'article 3 du présent Cahiers des Clauses Particulières et tous les frais susceptibles d'être dus par l'administration (honoraires, frais de déplacements, photocopies, etc.).

Article 5 - Avance

Le marché ne comprend pas d'avance.



Article 6 – Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes :

- Le Cahier des Clauses techniques Particulières et ses annexes, dont l'original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- Le Règlement de Consultation (RC) dont l'original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 16 septembre 2009, publié au Journal Officiel du 16 octobre 2009.

Article 7 – Délai global de paiement (Décret n°2013-269 du 29 mars 2013)

La Commune se libère des montants dus au titre du présent marché après vérification et admission des prestations, par virement au compte bancaire du titulaire. Le paiement s'effectuera dans les conditions définies dans le marché en fonction du calendrier retenu.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application. Ainsi, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

Le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception ; la notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire du présent marché, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la Commune, un nouveau délai global de paiement est ouvert : ce délai est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 30 jours.

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire (ou du sous-traitant payé directement). Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la Commune, aucun intérêt moratoire n'est dû au titulaire.



Article 8 – Modalités de facturation et de paiement

Le paiement interviendra en une fois, après remise de la version définitive du projet (ie à l'issue de la présentation au comité de pilotage et de la prise en compte des remarques qui seront formulées).

Les factures sont adressées en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les mentions suivantes : le nom et l'adresse du créancier ; la référence du marché ; le numéro de compte bancaire ou postale du créancier tel qu'il est précisé sur le Relevé d'Identité Bancaire annexé au contrat ; les prestations faisant l'objet de la facture ; le montant Toutes Taxes Comprises de la prestation ; la date d'établissement.

Les factures originales sont transmises à l'adresse indiquée ci-dessous, par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de la demande de paiement par la Commune :

Commune de Clermont-le-Fort

18, Le Fort

31810 Clermont-le-Fort

L'ordonnateur est le Maire de la commune de Clermont-le-Fort.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Castanet-Tolosan.

Article 9 – Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais prévus à l'article 3 du présent marché, la Commune se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard calculées selon la formule suivante :

$$P : (V \times R) / 300$$

Avec : P (montant des indemnités) ; V (valeur de la prestation en retard en euros TTC) et R (nombre de jours de retard, calculé à compter du lendemain de la date de réalisation prévue des prestations).

Article 10 – Résiliation

Si, pour une raison quelconque, le titulaire du présent marché se trouvait empêché d'exécuter sa mission, le marché serait résilié de plein droit, quinze jours après l'envoi à cet effet à la Commune, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de résilier le présent marché si elle estime que le titulaire ne remplit pas sa mission avec la compétence et la diligence désirables, et notamment si les délais prévus à l'article 3 se trouvent dépassés.

En cas de résiliation, la liquidation des sommes dues au titulaire sera faire en tenant compte de la valeur des prestations exécutées et remises à la Commune.



Article 11 – Obligations du titulaire

Devoir de discrétion et de confidentialité

L'exécution du présent marché est conforme aux dispositions de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. À ce titre, le titulaire est soumis à l'obligation de secret sanctionnée à l'article 226-13 du code pénal et aux règles de déontologie pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'il aura pu recueillir à l'occasion de ses travaux.

Le titulaire s'engage à appliquer la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment les articles 19, 25, 28 et 29 qui traitent de la sécurité des traitements et de la confidentialité des informations concernées. Le manquement à cette obligation constitue une faute de la part du titulaire, de nature à entraîner la résiliation pour faute, conformément à l'article 16 du présent cahier des charges.

Toutes les informations et les documents transmis au titulaire au cours de l'exécution du marché sont confidentiels. Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité et de réserve et ne peut, sans l'accord exprès et écrit de la personne publique, faire référence au présent marché ni aux informations dont il aura eu connaissance. Cette obligation est absolue.

Le titulaire s'interdit toute publication relative à sa mission, quel que soit le support et quelle que soit la destination, sans l'accord préalable écrit de la personne publique.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.

Tout manquement à ces obligations entraînerait la résiliation immédiate du marché sans préavis ni indemnité et des poursuites judiciaires à l'encontre du titulaire et de ses représentants.

Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation du présent marché.

À la demande de la personne publique, le titulaire sera tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il sera tenu de dédommager la personne publique ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auraient pu survenir.

Article 12 – Propriété des résultats

Le régime applicable aux prestations est celui prévu à l'option B de l'article 25 du CCAG-PI. Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits et des titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement.

Les résultats de l'exécution des prestations sont la propriété de la Commune de Clermont-le-Fort.

L'ensemble des matériaux sont remis à la Commune de Clermont-le-Fort en fin de prestation, ou en cas de résiliation du marché.



Pendant la durée du marché, aucun résultat même partiel n'est publié ou communiqué à aucun tiers public ou privé sans l'accord préalable de la Commune de Clermont-le-Fort.

Le titulaire pourra faire usage commercial des résultats du marché sans l'accord préalable de la Commune. De son côté, la Commune pourra librement utiliser et publier les résultats, même partiels, des prestations. En cas de publication, celle-ci mentionnera le nom du titulaire.

Article 13 – Garanties des droits de la personne publique

Le régime applicable aux prestations est celui prévu à l'option B de l'article 25 du CCAG-PI. Le titulaire du marché garantit à la personne physique la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

La personne publique ne pourra en aucune manière être tenue responsable des engagements pris par le titulaire à l'égard des tiers au contrat, notamment les sous-traitants.

Article 14 – Clauses spécifiques concernant le personnel du titulaire

Statut

Les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier. En conséquence, tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

Remplacement

Le titulaire doit informer immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception la Commune de l'impossibilité d'une personne affectée à la réalisation des prestations. Le titulaire est tenu au remplacement de cette personne dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de l'avis par la Commune par une personne de qualification équivalente, sans incidence financière pour la Commune. En cas de non-remplacement dans les conditions ci-dessus, la Commune se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute du titulaire.

Article 15 – Litige

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient survenir en cours d'exécution du marché est celle définie par les articles 142 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse sis 66 Rue Raymond VI, 31000 TOULOUSE.